

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ATCS-043-13980/23/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société IRIS portant réfaction de la redevance d'occupation domaniale pour l'exercice 2021
61369**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société IRIS le contrat de délégation de service public (DSP) n° Z19DSP1905 en date du 23 août 2019 avec une échéance au 30 juin 2026, la SARL SCIC IRIS a réceptionné le nouvel équipement, une salle des Musiques actuelles, 6MIC, à Aix en Provence le 2 janvier 2020. C'est un équipement culturel majeur de création, production, diffusion, destiné à la filière des musiques actuelles.

Les objectifs prioritaires, prévus par l'article 9 du contrat, visent à obtenir à l'issue de la DSP :

- Une identité et un positionnement original, parmi les territoires dotés d'une politique ambitieuse de création, de production et de diffusion musiques actuelles.
- Une offre qui respecte la diversité des expressions et des identités, tout en demeurant attentive à l'innovation et aux nouveaux modes de création et de diffusion.
- Une ouverture privilégiée aux artistes, producteurs, opérateurs du territoire et de la région.
- Une politique tarifaire qui garantisse l'accès du public le plus large de la Métropole et de la région.
- La mise en place d'actions de médiation permettant l'élargissement des publics.
- Des actions spécifiques en direction du public étudiant et de l'université.

L'inauguration du 6MIC a eu le 6 mars 2020. 10 jours plus tard intervenait le premier confinement suite à la crise sanitaire du COVID 19. Depuis cette notification, la société IRIS et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 survenue depuis le mois de mars 2020.

Entre le 17 mars 2020 et début 2022, aucune activité n'a pu être menée selon le projet culturel contractualisé dans le cadre de la DSP. Notamment, le délégataire a fait face à des mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour limiter la propagation du virus COVID-19 (limitation des jauges, interdiction des grands rassemblement, ...) qui ont fortement impacté le fonctionnement de cet établissement, entraînant des annulations d'événements, reports, etc.

Dans ce contexte, la situation économique du délégataire s'est dégradée au-delà du risque normal d'exploitation au point qu'en juin 2022, le Commissaire aux Comptes a dû lancer une procédure d'alerte. En conséquence, l'économie générale du contrat avec son volet financier n'a pas pu se mettre en œuvre et se réaliser conformément aux prévisions contractuelles.

Dans ce cadre, la société IRIS s'est rapprochée de la Métropole, par courriers en 2022 demandant une réfaction de la redevance d'occupation domaniale (RODP) pour l'année 2021.

Le présent protocole a pour objet de prendre en charge la demande de réfaction de la redevance d'occupation domaniale (RODP) pour l'année 2021, au motif de la crise COVID 19.

Cette mesure a pour objectif la compensation du préjudice constitué par le déficit d'exploitation supporté par le titulaire en lien direct et certain avec l'évènement imprévisible qu'a été la crise sanitaire et ses conséquences sur le fonctionnement des équipements culturels.

Le délégataire a fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

À l'appui de sa demande et suite à une analyse de l'inspection générale des services de la Métropole, le titulaire a justifié de ses charges extracontractuelles et pertes de recettes substantielles, que les parties diligentes ne pouvaient anticiper lors de la conclusion du contrat.

	2021
RESULTAT D'EXPLOITATION	- 405 666 €
RESULTAT NET	- 148 272 €

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire de la délégation de service public :

- Du 1er janvier au 19 mai : fermeture des ERP dont les salles de concert par décret gouvernemental.
- Du 19 mai au 30 juin : levé progressive des jauges et restrictions (de 30% à 65% des capacités des salles).
- À compter du 30 juin : les jauges n'ont plus été limitées mais l'accès a été soumis à présentation d'un pass sanitaire valide.
- A partir de la rentrée de septembre : l'accès aux ERP était uniquement possible aux personnes ayant reçu 2 doses de vaccin et cela a pesé lourd dans les fréquentations des lieux.
- Le 8 décembre, le premier ministre demandait à la population de limiter les événements et rassemblements festifs ayant eu pour effet immédiat l'annulation de tous les événements de fin d'année prévus dans la salle (spectacles de Noël, vœux, ...).

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du Code de la Commande Publique, aux termes duquel « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société IRIS en mesure compensatoire, une exonération de 60% de la redevance due au titre de 2021, soit un montant de 75 160.80 euros HT.

Le calcul est fondé au regard de l'impact des fermetures et de fonctionnement dégradé sur le déficit 2021. C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique, notamment son article 3° de l'article L. 6 ;
- Le Code Civil, notamment son article 2044 et son article 2052 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire ministérielle du 29 septembre 2022 ;
- La délibération n°CSGE 004-6519/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 portant approbation du contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation de la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de recourir à la procédure transactionnelle afin de permettre à la société IRIS en mesure compensatoire, une exonération de 60% de la redevance due au titre de 2021.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel visant à régler à la société IRIS en mesure compensatoire, une exonération de 60% de la redevance due au titre de 2021, soit montant de 75 160.80 euros HT, qui laisse à la charge de la société IRIS une redevance 2021 de 50 107.20 euros HT.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole et toutes les pièces relatives à ce protocole.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget Principal, en section de fonctionnement : chapitre 67, nature 673, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « culture et sports », et de la sous-politique « culture ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Culture et équipements culturels

Daniel GAGNON